

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

constater que la Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21 de la directive 2004/49/CE ⁽¹⁾:

- en ne garantissant pas l'indépendance de l'unité d'enquêtes spécialisée vis-à-vis du gestionnaire de l'infrastructure, la Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/49/CE;
- en ne garantissant pas à l'unité d'enquêtes spécialisée des ressources suffisantes pour qu'elle accomplisse ses tâches de manière indépendante, la Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/49/CE;
- condamner la République de Bulgarie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. En vertu de l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/49/CE, chaque État membre veille à ce que les enquêtes sur les accidents et les incidents visés à l'article 19 soient menées par un organisme permanent, qui comprend au moins un enquêteur capable de remplir la fonction d'enquêteur principal en cas d'accident ou d'incident. Dans son organisation, sa structure juridique et ses décisions, cet organisme est indépendant de tout gestionnaire de l'infrastructure, entreprise ferroviaire, organisme de tarification, organisme de répartition et organisme notifié, et de toute partie dont les intérêts pourraient être en conflit avec les tâches confiées à l'organisme d'enquête. Il est en outre indépendant fonctionnellement de l'autorité de sécurité et de tout organisme de réglementation des chemins de fer.
2. Dans sa requête, la Commission souligne que l'unité spécialisée d'enquête sur les accidents et incidents, instituée au sein du ministère des Transports, n'est pas indépendante du gestionnaire de l'infrastructure — qui est la société nationale «Infrastructure ferroviaires». Plus précisément, l'unité se caractérise par une absence d'indépendance organisationnelle et par une absence d'autonomie en ce qui concerne la prise des décisions. En ce sens, la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/49/CE.
3. La Commission souligne en outre dans sa requête que le cadre normatif de la République de Bulgarie ne garantit pas à l'unité spécialisée un accès à des ressources suffisantes lui permettant d'accomplir ses tâches de manière indépendante, au sens de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/49/CE.

⁽¹⁾ Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO 2004 L 164, p. 44).

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court (Irlande) le 5 février 2019 – Minister for Justice and Equality/PI

(Affaire C-82/19)

(2019/C 122/15)

Langue de procédure : l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court (Irlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante : Minister for Justice and Equality

Partie défenderesse : PI

Questions préjudicielles

- 1) L'indépendance d'un procureur vis-à-vis du pouvoir exécutif doit-elle être déterminée en fonction du statut que ce procureur occupe au sein de l'ordre juridique national en cause ? En cas de réponse négative, quels sont les critères d'appréciation permettant d'établir son indépendance par rapport au pouvoir exécutif ?
- 2) Un procureur qui, en vertu du droit national, peut être soumis, directement ou indirectement, à un ordre ou une instruction du Ministre de la justice est-il suffisamment indépendant vis-à-vis du pouvoir exécutif pour pouvoir être considéré comme une autorité judiciaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre ⁽¹⁾ ?
- 3) En cas de réponse affirmative, le procureur doit-il être indépendant du pouvoir exécutif également du point de vue fonctionnel et quels sont les critères pour déterminer cette indépendance fonctionnelle ?
- 4) S'il peut être considéré comme indépendant du pouvoir exécutif, un procureur dont les fonctions sont limitées à engager et à mener des enquêtes, à veiller à ce que celles-ci soient menées de façon objective et licite, à émettre des actes d'accusation, à exécuter des décisions judiciaires et engager des poursuites pénales et dont les compétences ne s'étendent pas à l'émission de mandats d'arrêt nationaux ni à l'exercice de fonctions judiciaires, peut-il être considéré comme une « autorité judiciaire » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre ?
- 5) Le ministère public de Zwickau est-il une autorité judiciaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ?

⁽¹⁾ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).